



ARRÊTÉ n°2023-02
Décision Modificative budgétaire
Portant virement de crédits au « Budget déchets »

Le Président de la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10, L.5211-2, L.2322-1 et L.2322-2 ;

Vu la délégation du Conseil Communautaire accordée au Président, par délibération n° 2022-107 du 27 juillet 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'employer le crédit pour dépenses imprévues inscrit au budget « déchets » 2022 à hauteur de 40 000€ afin de pouvoir solder le remboursement TEOM au SIVOM Auzances Bellegarde.

ARRÊTÉ

Article 1 :

Est autorisé le virement de quarante mille euros (40 000 €) du chapitre dépenses imprévues de la section de fonctionnement (chapitre 022) vers :

Le chapitre 014 « autres reversements » pour quarante mille euros (40 000 €), afin de pouvoir régler le dernier mois de reversement de la TEOM au SIVOM d'Auzances Bellegarde.

Conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14, le mandat afférent à la dépense du SIVOM sera imputé à l'article 73918 auquel sera joint la présente décision budgétaire portant virement de crédits.

Article 2 :

Le Président et le Comptable public assignataire de la Communauté de commune Marche et Combraille en aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Auzances, le 16 Février 2023

Le Président,
Gérard GUYONNET



Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20230216-A-2023-02-AU
Date de télétransmission : 16/02/2023
Date de réception préfecture : 16/02/2023